

Programme d'appui au développement de l'industrie québécoise de l'habitation (PADIQH)

— Description et critères d'admissibilité —

SOMMAIRE

1. Objectifs du programme
2. Clientèles admissibles
3. Champs d'application et modalités du programme
4. Modalités de gestion du programme

1. Objectifs du programme

- Promouvoir le développement de l'industrie québécoise de l'habitation.
- Soutenir les intervenants en matière de construction et de rénovation résidentielles dans l'élaboration de pratiques visant l'atteinte de hauts standards de qualité.
- Favoriser l'émergence et la promotion de nouveaux systèmes de construction au Québec ainsi que l'exportation du savoir-faire québécois en habitation sur les marchés extérieurs à potentiel élevé.
- Favoriser et soutenir les partenariats d'affaires, les regroupements et les maillages d'entreprises afin d'assurer une complémentarité et une cohérence dans les actions des intervenants publics et privés du secteur de l'habitation.
- Favoriser la transmission des connaissances et des technologies nouvelles afin de mieux affronter la concurrence.

2. Clientèles admissibles

- Les personnes morales, soit les entreprises privées et les organismes à but lucratif ou non, légalement constituées et ayant leur siège ou un établissement au Québec.
- Tout regroupement de personnes morales qui présentent conjointement une demande d'aide financière, à la condition que chacune d'elles réponde aux exigences énoncées dans le paragraphe précédent.

Ne sont toutefois pas admissibles au PADIQH les personnes morales qui :

- reçoivent d'un organisme public, provincial ou fédéral, une aide financière destinée à :
 - combler un déficit résultant de l'exploitation ou de l'entretien d'un immeuble d'habitation qui leur appartient ou qu'elles administrent pour autrui;
 - réduire le taux d'intérêt convenu dans un acte de prêt hypothécaire intervenu entre elles et une institution prêteuse de droit public ou privé;
- reçoivent une aide financière accordée dans le cadre du Programme d'aide aux organismes communautaires;
- lors de la présentation d'une demande d'aide financière, sont encore redevables d'un montant quelconque envers la Société d'habitation du Québec et n'ont conclu aucune entente avec cette dernière pour le remboursement de leur dette ou, si une telle entente a été conclue, sont en défaut d'en respecter les termes.

Le Fonds québécois d'habitation communautaire ne peut non plus bénéficier du PADIQH.

3. Champs d'application et modalités du programme

A. Nature de l'aide financière

L'aide financière peut prendre deux formes :

- une subvention pour la réalisation de projets spécifiques;

- une subvention de fonctionnement.

Le montant de l'aide financière ne pourra dépasser 66,66 % des coûts admissibles, jusqu'à concurrence de 35 000 \$ par projet, par année financière. Ce montant sera établi en fonction des activités et des dépenses admissibles, et ce, à la suite de l'analyse de la demande d'aide financière.

À noter qu'aucun dépassement de coûts pour les projets approuvés ne sera accepté aux fins d'une aide supplémentaire et que le montant de la subvention demeure tributaire de la disponibilité financière de la Société d'habitation du Québec au moment où le requérant fait sa demande.

Dans le cas d'une **subvention de fonctionnement**, l'aide financière doit permettre aux personnes morales sans but lucratif jugées admissibles de maintenir et d'accroître leur action auprès des personnes qu'elles représentent ou de la clientèle qu'elles servent, à la condition que cette action permette :

- soit de conseiller les intervenants en matière de construction et de rénovation résidentielles dans l'élaboration de pratiques visant l'atteinte de standards de qualité élevés;
- soit de promouvoir l'exportation du savoir-faire québécois en habitation.

Quant à la **subvention pour la réalisation de projets spécifiques**, elle s'applique aux activités et aux dépenses admissibles mentionnées ci-dessous.

B. Activités admissibles reliées aux projets spécifiques

Les activités ou les interventions admissibles, issues d'une initiative privée ou publique dans le domaine de l'habitation, sont les suivantes :

- la production de matériel à des fins promotionnelles ou informatives incluant dépliants, bulletins, guides, cd-rom, sites Web, etc., et leur distribution ou diffusion auprès du public;
- la formation des membres de la personne morale admissible ou celle de la clientèle qu'elle sert, lorsque cette formation est susceptible d'avoir des retombées concrètes sur l'action de la personne morale;
- l'implantation ou l'adaptation de normes ainsi que l'élaboration de processus de mesure, de contrôle et de promotion de la qualité des produits;
- les démarches ou interventions visant le développement, l'établissement ou le maintien de partenariats, le travail en concertation ou le maillage des actifs ou des ressources de toutes formes;
- les activités de représentation, de promotion et de commercialisation;
- la tenue de séminaires, de colloques, de séances de formation à une échelle élargie, d'expositions et de rencontres thématiques, en concordance avec les objectifs du programme et en fonction de leur pertinence;
- la mise sur pied ou la participation à un projet moteur structurant réalisé de concert avec d'autres intervenants gouvernementaux et qui, de par sa valeur et son rayonnement, est de nature à générer des retombées considérables, sur les plans de l'emploi, du développement durable et de la valeur ajoutée, sur un ou plusieurs secteurs de l'industrie québécoise de l'habitation;
- toute autre activité ou intervention propice à la réalisation d'un projet novateur respectant les objectifs du présent programme.

C. Dépenses admissibles

Les dépenses suivantes, reliées directement à la réalisation d'un projet spécifique, sont admissibles :

- la rémunération et les avantages sociaux versés par la personne morale admissible aux personnes qui participent à l'exécution des travaux devant mener à la réalisation du projet spécifique;
- les coûts reliés à la conception, à la production et à la diffusion de revues spécialisées, de dépliants, de bulletins, de manuels ou de tout autre document d'information;
- les coûts reliés à l'accueil de missions et à l'organisation de séminaires, de colloques, de séances de formation, d'expositions, de rencontres thématiques et d'activités de maillage;
- les frais de location d'espaces d'exposition incluant les services sur place, les frais de conception, de réalisation et de transport d'un kiosque d'exposition;

- les frais reliés à la production de matériel informatique, à la recherche bibliographique et à l'interrogation de banques de données ainsi que les honoraires et les frais d'experts-conseils;
- les frais reliés aux activités de relations de presse;
- tous autres frais jugés pertinents en lien avec les objectifs du programme.

Ne sont pas admissibles notamment :

- les coûts d'un projet déjà terminé ainsi que les déboursés effectués et pour lesquels l'entreprise ou l'organisme a pris des engagements contractuels avant le dépôt, par écrit, de la demande d'aide financière;
- les frais reliés au service de la dette, à une perte en capital ou à un remplacement de capital;
- les dépenses associées au fonds de roulement;
- les dépenses engagées pour soumettre la demande d'aide financière.

La Société d'habitation du Québec fixera à un montant maximum les dépenses admissibles.

4. Présentation et analyse de la demande

A. Dossier de candidature

Toute demande, dûment remplie et signée par le représentant autorisé de la personne morale, doit être présentée à l'aide du formulaire [Demande d'aide financière](#) et transmise à la Société d'habitation du Québec à l'une des adresses figurant à la rubrique « Renseignements additionnels ».

B. Évaluation

Le processus d'évaluation et d'approbation de la SHQ comprend les étapes suivantes :

- examen et analyse de chaque dossier afin de s'assurer qu'il comporte la totalité des renseignements requis et qu'il respecte tous les critères et conditions d'admissibilité;
- transmission par écrit de la décision au demandeur et, s'il y a lieu, de la convention d'aide financière.

C. Convention d'aide financière

L'aide financière consentie fera l'objet d'une convention qui spécifiera, entre autres, les travaux à réaliser, l'échéancier, les pièces justificatives à fournir, les modalités de versement de l'aide, les règles relatives au cumul des aides gouvernementales et les autres conditions à respecter, notamment les exigences de la SHQ en matière de visibilité.

D. Critères d'évaluation

Chaque demande sera évaluée en fonction des critères suivants :

1. la capacité de la personne morale à atteindre ses buts et ses objectifs;
2. la pertinence de ses interventions par rapport aux besoins du milieu;
3. la pertinence de ses interventions par rapport aux objectifs du présent programme;
4. la diversité de ses sources de financement;
5. le réalisme des budgets prévus;
6. la viabilité financière de la personne morale et du projet dans une perspective d'autosuffisance;
7. la crédibilité, la représentativité et le rayonnement de la personne morale;
8. la qualité et le caractère novateur ou structurant du projet présenté;
9. la diversité et la complémentarité des collaborations et des partenaires concernés.

Pourront également être pris en considération les répercussions sur les emplois au Québec et la qualité des emplois créés, les résultats escomptés, la capacité financière et technique de la personne morale, son expérience et son expertise, l'inclusion de principes de développement durable et d'efficacité énergétique dans le projet et le potentiel des marchés d'exportation visés.

E. Renseignements additionnels

Pour tout renseignement additionnel, veuillez contacter le Service à la clientèle de la Société d'habitation du Québec à l'un des numéros de téléphone suivants : 418 643-4035 ou 1 800 463-4315 (sans frais) ou par courriel à l'adresse suivante : infoshq@shq.gouv.qc.ca.